

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-108

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2023-09-01-00012 - Arrêté portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles (CDSF) du Gard (5 pages) Page 3

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2023-09-01-00013 -
Decision_delegation_de_signature_du_responsable_SIE-BAGNOLS_01.09.2023
(4 pages) Page 9

30-2023-09-01-00014 -
Decision_delegation_de_signature_du_responsable_SIP-ALES_01.09.2023 (3
pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES

30-2023-08-30-00007 - arrêté de permis de construire modificatif n° PC 030 032 19 R0040 / M02 délivré à LRD SOLAIRE pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de BEUCAIRE (26 pages) Page 18

Prefecture du Gard /

30-2023-09-05-00001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Louis BLOU, directeur de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination (3 pages) Page 45

30-2023-09-05-00002 - Arrêté portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives (1 page) Page 49

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-09-01-00012

Arrêté portant nomination des membres du
comité départemental des services aux familles
(CDSF) du Gard



ARRETE N°

**Portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles
du Gard**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L214-5 et D 214-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

Vu le décret 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

Vu la circulaire n°DGS/SD2C/2022/163 du 3 juin 2022 relative à la mise en œuvre des comités et des schémas départementaux des services aux familles ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête

Article 1er :

Le comité départemental des services aux familles est présidé par le préfet du département ou son représentant.

Les vices présidents du comité départemental des services aux familles (CDSF) du Gard sont :

	Institution	Titulaire	Suppléant
1°	Le président du Conseil départemental ou un conseiller départemental désigné par lui	Mme Maryse GIANNACCINI, vice-présidente déléguée à la protection de l'enfance, à la petite enfance et au soutien à la parentalité, conseillère départementale du canton de Calvisson	

2°	Un maire ou un président d'établissement public de coopération intercommunale du département, désigné par l'association départementale des maires de France	Mme Véronique POIGNET-SENGER, maire de Montignargues	Mme Martine VOLLE WILD, maire d'Avèze
3°	Le président du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales ou un administrateur de ce conseil d'administration désigné par celui-ci	M François-Xavier DEGOUL, premier vice président au conseil d'administration de la CAF du Gard	

Article 2 :

Le CDSF comprend en outre les membres suivants :

	Institution	Titulaire	Suppléant
1°	Quatre maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, désignés par l'association départementale des maires, dont un au moins d'une commune de plus de 10 000 habitants, d'une commune de zone rurale et d'une commune de plus de 3500 habitants	Mme Véronique GARDEUR-BANCEL, adjointe au maire de Nîmes, en charge de l'enseignement	
		Mme Sophie MARINOPOULOS, déléguée au suivi de la convention territoriale globale de la communauté de communes du Pays d'Uzès	M. Dominique EKEL , maire de Vallérgues
		Mme Florence BOUIS, maire de Molières sur Cèze	M. Jack VERRIER, maire de Mialet
		Mme Emilie PASCAL, conseillère municipale du Vigan	Mme Halima FILALI , adjointe au maire du Vigan
2°	Quatre représentants du Conseil Départemental désignés par la présidente du Conseil départemental dont le médecin responsable de la protection maternelle infantile ou son représentant et le directeur de la maison départementale des personnes handicapées ou son représentant	M Nicolas JULIEN, directeur général adjoint des solidarités	M Samuel JAULMES, directeur de l'Animation et du Développement Social des Territoires
		Mme Nathalie ARNOUX, directrice de l'enfance et la petite enfance	Mme Sonia SIDOBRE, Directrice de l'UTASI Camargue Vidourle
		M Gilles EYRAUD, directeur de l'autonomie des personnes	M Olivier TARROU, directeur adjoint de l'autonomie des personnes
		Mme Hélène ABRIAL, Directrice adjointe de l'enfance et la petite enfance Médecin responsable de la PMI	Mme Fabienne POILLEUX, directrice de l'UTASI Gard Rhodanien

3°	Le directeur responsable de la formation des services du conseil régional d'Occitanie	Mme Agnès NADOT, directrice de la formation et des parcours professionnels au conseil régional	M Hugo LECOMTE
4°	Trois représentants des services de l'État	Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant	
		M le directeur académique des services de éducation nationale ou son représentant	Mme Geneviève LARUELLE, conseillère technique assistante sociale à la DSDEN
		M le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant	Mme Véronique SAMOKINE, directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse
5°	Un représentant de l'agence régionale de santé	M le directeur départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant	
6°	Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel	Mme Patricia ANDREAU, 1ère vice-présidente, cheffe du pôle de la famille au tribunal judiciaire de Nîmes	M Pascal CHENIVESSE, juge au pôle de la famille
7°	Un administrateur de la caisse de mutualité sociale agricole désigné par le président du conseil d'administration de la caisse	M Jean-Pierre REVOLON, administrateur à la mutualité sociale agricole	Mme Laura PUGNERE, administratrice à la mutualité sociale agricole
8°	Quatre représentants des services de la caisse d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole, conjointement désignés par leurs directeurs	M Mathieu PERROT, directeur de la CAF	M Sébastien NEFFAH, directeur adjoint de la CAF
		Mme Mikaële BARDIN, directrice de l'action sociale de la CAF	M Jérôme ABELLANEDA, manager stratégique du pôle développement territorial de la CAF
		Mme Marie-Agnès GARCIA, directrice générale de la MSA	
		Mme Nathalie BOUGHAMBOUZ, directrice adjointe de la MSA	

9°	Cinq représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leur regroupements, dont au moins un représentant du secteur public, un représentant du secteur privé non lucratif, un représentant du secteur privé marchand et un représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels, désignés par le préfet sur proposition des vice-présidents	Mme Marie-Lise GLOANEC, première adjointe de la commune d'Aigaliers	M Sylvain ANDRE, président de l'association des maires ruraux du Gard
		Mme Sandrine BENOIT, directrice de l'association Les Blacous	Mme Anne-Cécile GUILLET, directrice de la crèche Les Blacous
		<i>en attente de nomination</i>	
		<i>en attente de nomination</i>	
		<i>en attente de nomination</i>	
10°	Cinq représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueils et dispositifs présents dans le département, dont deux représentants des assistants maternels, deux représentants des professionnels des modes d'accueil collectif et un représentant des professionnels du soutien à la parentalité, désignés par les organisations syndicales représentatives	Mme Marion DULUC, directrice de la crèche les petites canailles adhérente à l'ACEPP	M Mathieu LAURENT, président de l'association crèche les petites canailles
		Mme Naomi CHESSA, directrice de la crèche "L'île aux enfants" adhérente à l'ACEPP	
		Mme Frédérique SAEZ, Confédération Syndicale des Familles	
		<i>en attente de nomination</i>	
		<i>en attente de nomination</i>	
11°	Un représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile désignés par les organisations représentatives des particuliers employeurs	Mme Martine PLANE, présidente de la Fédération des Particuliers Employeurs (FEPEM) Occitanie	Mme Marie-Hélène GRACA, déléguée de la Fédération des Particuliers Employeurs (FEPEM) Occitanie
12°	Un représentant des employeurs privés conjointement désigné par la ou les chambres de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat en région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture	Mme Colette RUEGGER, présidente de la délégation d'Alès	
13°	Un représentant des employeurs publics du département, désigné par le secrétaire général aux affaires régionales	Mme Cécile CASTEIX, directrice de la crèche du CHU « Carré Mômes »	Mme Marion DUGAS, adjointe à la directrice de la crèche du CHU « Carré Mômes »
14°	Le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ainsi que deux parents ou représentants légaux d'enfants désignés par le	Monsieur Lucien BERNARD, président de l'union départementale des associations familiales du	

	préfet sur propositions du président de l'union départementale des associations familiales	Gard ou son représentant	
		Mme Muriel KAIL	Mme Cécile ASSEMAT
		M Stéfan PANAFIEU	Mme Astrid CHARLIN
15°	Deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation familiale et de la vie professionnelle, désignées par le préfet sur proposition des vice-présidents	M Nicolas QUILLE, directeur adjoint de Samuel Vincent	Mme Graziella PREMZY
		M Nicolas FERRAN, directeur de la Clède	Mme Valérie BOUSQUET, directrice adjointe de la Clède

Article 3:

Les membres du premier comité départemental sont nommés pour une durée de quatre ans. Le mandat prend fin si les membres perdent la qualité au titre de laquelle ils sont désignés.

Dans ce cas, ou en cas de démission d'un membre avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Le mandat de son remplaçant prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 :

La caisse d'allocations familiales du Gard assure le secrétariat du comité départemental des services aux familles et organise à ce titre ses travaux.

La caisse désigne à cet effet, au sein de ses services, un secrétaire du comité, après consultation du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la caisse de la mutualité sociale agricole.

Le secrétaire ne prend pas part aux votes du comité.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Gard, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles, dans les deux mois suivant sa date de notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchère – 30941 NIMES CEDEX 09, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou publication, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

[Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.](http://www.telerecours.fr)

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

01 SEP. 2023

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-09-01-00013

Decision_delegation_de_signature_du_responsa
ble_SIE-BAGNOLS_01.09.2023



Direction départementale des finances publiques du Gard
Pilotage de la Fiscalité des Particuliers et des professionnels, Missions Foncières
67, rue Salomon Reinach
30032 Nîmes Cedex 1

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU (DE LA) RESPONSABLE DU SIE DE BAGNOLS SUR CEZE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BAGNOLS-SUR-CEZE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne ANGUENOT, Mme Marjorie MOULIN et à Mme Marie-José VIGNAU, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de BAGNOLS-SUR-CEZE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 7 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ALEX Joël	CONSTANT Magali	PORTES Solange
ALLEGRE Caroline	LEFEVRE Jean-Marc	DUFFOUR Christine
DUQUESNE Franck	PEREZ Marie	LATHUILIERE Hélène
ALIAGA Claudie	LESTERLE MAGALI	PEDRO Florence
AZZIMANI Ahmed	GARDE Jean-Paul	HOMOND Florence
POMMEL Nathalie	FLEURANT Valéry	TABAREAU Hélène

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARTSCH Kévin	JALABERT Thierry	ESTEVENIN SONIA
LOUPIAS Florence	MARCHAL Agathe	BOUTTENOT Pascal

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt :

1°) dans la limite de 7 500 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ALEX Joël	CONSTANT Magali	PORTES Solange
ALLEGRE Caroline	LEFEVRE Jean-Marc	DUFFOUR Christine
DUQUESNE Franck	PEREZ Marie	LATHUILIERE Hélène
ALIAGA Claudie	LESTERLE MAGALI	PEDRO Florence
AZZIMANI Ahmed	GARDE Jean-Paul	HOMOND Florence
POMMEL Nathalie	FLEURANT Valéry	TABAREAU Hélène

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARTSCH Kévin	JALABERT Thierry	ESTEVENIN SONIA
BOUTTENOT Pascal	MARCHAL Agathe	LOUPIAS FLORENCE

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
ALLEGRE Caroline	contrôleuse principale	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
LEFEVRE Jean Marc	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
FLEURANT Valéry	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
CONSTANT Magali	contrôleuse principale	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
ALIAGA Claudie	contrôleuse principale	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
AZZIMANI Ahmed	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
POMMEL Nathalie	contrôleuse	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
LESTERLE MAGALI	contrôleuse	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
GARDE Jean-Paul	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
PEDRO Florence	contrôleuse principale	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
HOMOND Florence	contrôleuse	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
ALEX Joël	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
DUQUESNE Franck	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
PEREZ Marie	contrôleuse	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
TABAREAU Hélène	contrôleuse	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
PORTES Solange	contrôleuse principale	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
DUFFOUR christine	contrôleuse	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €
LATHUILLIERE Hélène	contrôleuse	7 000 €	6 mois	7 000 €	7 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

A BAGNOLS-SUR-CEZE le 01.09.2023

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,


Patrick PALISSE
inspecteur divisionnaire
des finances publiques

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-09-01-00014

Decision_delegation_de_signature_du_responsa
ble_SIP-ALES_01.09.2023

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Alès,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

M. GALONNIER Thierry, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe

M. CAROL Pascal, inspecteur des finances publiques

Mme GOUNELLE Sylvie, inspectrice des finances publiques,

Mme TERRASSE Anne-Marie, inspectrice des finances publiques

Mme TRECCO Flora, inspectrice des finances publiques

Adjoints, au responsable du service des impôts des particuliers d'Ales, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AILEM Younes	CORREA Audrey	MACHOU Jamal
AIME Stephan	DEMAIMAY Denis	PARIS Suzel
BARBUD Gisèle	DURKA Christian	PLAZAS Cédric
CAMBIGANU Jean-Pierre	FABREGUE Cécile	ROUDIL Muriel
CARAIL Jérémy	FACQUIER Sylvie	TEULON Sylvie
CHEVAL Alexandre	GAFFOUR Myriama	
CORA Rémy	GRAS Marjorie	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PEYRIC Marie-Agnès	Contrôleur	1 000 €	8mois	10 000 €
ANDRE Claude	Contrôleur	1 000 €	8 mois	10 000 €
CAVILLE Michel	Contrôleur	1 000 €	8 mois	10 000 €
DOMINICI Sabine	Contrôleur	1 000 €	8 mois	10 000 €
LORENZATI Patricia	Contrôleur	1 000 €	8 mois	10 000 €
PEYRIC Marie-Agnès	Contrôleur	1 000 €	8 mois	10 000 €
TROULLIER Béatrice	Contrôleur	1 000 €	8 mois	10 000 €
BELHADI Melvine	Agent adm Stagiaire	100€	3 mois	1000 €
DAUVERGNE Valentin	Agent adm principal	500 €	6 mois	5 000 €
GIRARDIN Isabelle	Agent adm principal	500 €	6 mois	5 000 €
LY Gaelle	Agent adm Stagiaire	100€	3 mois	1000 €
NICOLAS Marie José	Agent adm principal	500 €	6 mois	5 000 €
PASSITCHOUK Thibaut	Agent adm principal	500€	6 mois	5 000 €
SABATIER Nathalie	Agent adm principal	500 €	6 mois	5 000 €
TEULON Sylvie	Agent adm principal	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GIVET Martine	Contrôleur principal	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €
MAZIERE Stella	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000€
ASSENAT Valérie	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €
ZANELLO Bérengère	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €
CARVALHO Paulo	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €
CERPEDES Carmen	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €
GLISSANT Michel	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €
LAVOGIEZ Véronique	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €
LHUILLIER Nicole	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	6 mois	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD

A Saint-Privat-des-Vieux, le 01/09/2023

Le Chef de service comptable
Responsable du service des impôts des particuliers d'Alès,

Richard MERIC



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-08-30-00007

arrêté de permis de construire modificatif n° PC
030 032 19 R0040 / M02 délivré à LRD SOLAIRE
pour la réalisation d'une centrale
photovoltaïque au sol sur la commune de
BEAUCAIRE



**PRÉFET
DU GARD**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 030 032 19 R0040-M02

date de dépôt : 07 juin 2023

demandeur : LRD SOLAIRE, représenté par
Monsieur MARCHAL Julien

pour : changement des modules (plus grands, plus puissants) et de leur inclinaison, augmentation de la puissance installée passant de 15,1 à 18,5 MWc, légère diminution de la zone clôturée,

adresse terrain : avenue Henri Dunant, à
BEAUCAIRE (30300)

**ARRÊTÉ n°
accordant un permis de construire au nom de l'État**

PSOS 1004 0 5

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 07 juin 2023 par LRD SOLAIRE, représenté par Monsieur MARCHAL Julien demeurant 2, rue André Bonin, LYON (69004) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le changement des modules (plus grands, plus puissants) et de leur inclinaison, l'augmentation de la puissance installée passant de 15,1 à 18,5 MWc, la légère diminution de la zone clôturée,
- sur un terrain situé avenue Henri Dunant, à BEAUCAIRE (30300) ;
- pour une surface de plancher créée de 104m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 24/08/2023 ;

Vu le permis initial n° 03003219R0040 accordé le 12/10/2020 à la société CN'AIR ;

Vu le transfert du permis de construire susvisé en date du 20/05/2021 au bénéfice de la société LRD SOLAIRE ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/12/2016, modifié les 16/12/2019 et 27/07/2021 ;

Vu le règlement des zones UFp et UF du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de BEAUCAIRE approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/07/2012 ;

Vu le règlement des zones M-NU, M-Uesm, F-NU et F-Uesm du Plan de Prévention des Risques Inondation ;

Vu la carte d'aléas feu de forêt (MTDA) du 17/09/2021 portée à la connaissance de la commune par courrier du 11/10/2021 ;

Vu le porté à connaissance du 01/10/2014 relatif aux risques de glissement de terrain ;

Vu le porté à connaissance du 19/04/2011 concernant l'évolution du zonage sismique dans le Gard ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 09/06/2023, reçu le 20/06/2023 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'État – direction de la circulation aérienne militaire en date du 23/06/2023, reçu le 23/06/2023 ;

Vu l'avis sans objection de l'État-major de zone de défense de Marseille en date du 29/06/2023, reçu le 29/06/2023 ;

Vu l'avis avec recommandations techniques et consignes de sécurité émis par le réseau de transport d'électricité en date du 12/07/2023, reçu le 18/07/2023 ;

Vu l'avis de Enedis en date du 12/06/2023, reçu le 08/08/2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de Beaucaire en date du 28/07/2023, reçu le 08/08/2023 ;

Considérant que le projet respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

ARRÊTE

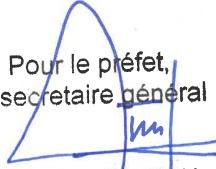
Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Fait à Nîmes le **30 AOUT 2023**

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Observation: L'attention du titulaire de l'autorisation est attirée sur les recommandations techniques et consignes de sécurité émises par le Réseau de Transport d'Électricité dans son avis en date du 12/07/2023.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Groupeur Fonctionnel
PREVISION
281 Avenue Pavlov - BP 48069
30932 Nîmes Cedex 9

RÉF : GF PREVI/N° 2023-001493/DP /CR
☎ : 04.66.63.36.16.
Fax : 04.66.63.36.36.

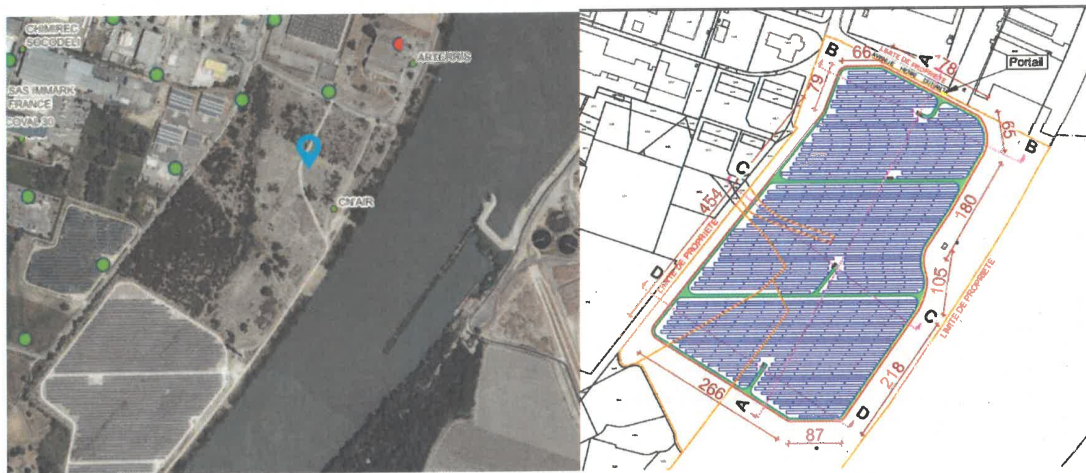
Mairie de Beaucaire
Place Georges Clémenceau - BP 134
Service Urbanisme
30300 BEAUCAIRE

Affaire suivie par le Commandant Pascal DUPUIS.
p.dupuis@sdis30.fr

COMMUNE : BEAUCAIRE
ÉTABLISSEMENT : CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL AVENUE DUNANT
DEMANDEUR : SASU LRD SOLAIRE
ADRESSE : RUE HENRI DUNANT
CODE : EN03200398-000
DOSSIER : PCM 19R0040 M2
OBJET : Projet modificatif à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol

I. DESCRIPTION DU PROJET

Implantation :



Projet modificatif à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol :

- Changement des modules (plus grand et plus puissants) et de l'inclinaison.
- Augmentation de la puissance installée.
- Modification à la marge de la zone clôturée (légèrement réduite)

II. CONCLUSION

Au vu des renseignements fournis dans le dossier, le service départemental d'incendie et de secours du GARD émet un AVIS FAVORABLE à la réalisation du projet.

Le Directeur Départemental des services
D'Incendie et de Secours du Gard
Par délégation, le Chef de Groupement Fonctionnel
PREVISION


P/O Commandant Pascal DUPUIS

COPIES POUR INFORMATION/

- M. le Chef du Groupement Territorial Secteur Vallée du Rhône.
- M. le Chef du Centre de Secours de Beaucaire.

Sujet : RE: PARC PHOTOVOLTAÏQUE BEAUCAIRE "MATAGOT - PC MODIF 032 19 R0040 / M02

De : dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct (par AdER) <dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr>

Date : 23/06/2023 à 09:45

Pour : MARINOSA Nathalie (Chargée d'instruction ADS, référente permis photovoltaïques) - DDTM 30/SATC/ADS <nathalie.marinosa@gard.gouv.fr>

Bonjour,

Ce PC solaire est situé à plus de 3 km d'un aérodrome de la Défense et de ZMT (Zone de mise à terre), et est sans impact sur la circulation aérienne militaire.

Pour connaître l'impact sur les servitudes domaniales et radioélectriques de la Défense, merci de bien vouloir consulter l'Etat-Major de Zone de Défense Sud (EMZD), Caserne Audéoud BP 40026 – 13568 Marseille cedex 02 , auprès des correspondants suivants :

ASC Christophe GLORIAN

Rédacteur en urbanisme / Référent développement durable par intérim

EMZD MRS / DSP / BSI / Section stationnement

Tél : 04 91 01 52 99

emzd-marseille-bsi.contact.fct@intradef.gouv.fr

christophe.glorian@intradef.gouv.fr

TSEF Marilyn ROY - CHARPENTIER

Chargée d'étude en urbanisme

EMZD MRS / DSP / J-INFRA / Section stationnement

Tél : 04 65 38 30 22

emzd-marseille-bsi.contact.fct@intradef.gouv.fr

marilyn.charpentier@intradef.gouv.fr

ADJ Cécile PERRIN

EMZD MRS / DSP / BSI / Section stationnement

cecile-a.perrin@intradef.gouv.fr

Cordialement,

BA701 Salon de Provence

SDR CAM Sud 50.520

Section Environnement Aéronautique

dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr



Marseille, le jeudi 29 juin 2023
N° 2032 /ARM/EMA/EMZD MRS/SCSOUT/J-INFRA/NP

**Le général de corps d'Armée Pascal FACON
Commandant de la zone terre Sud**

A

**D.D.T.M du Gard
Service aménagement territorial des Cévennes
Unité instruction et animation – Application du droit des sols
1910 chemin de Saint-Etienne à Larnac
30319 Alès Cedex**

OBJET : avis du ministère des Armées sur le PC 030 032 19 R0040-M02.

REFERENCE : consultation des personnes publiques du 07.06.2023.

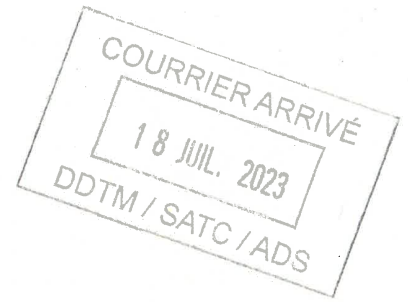
Par courrier cité en référence, vous avez sollicité le ministère des Armées pour émettre un avis sur un projet de changement de panneaux photovoltaïques posés au sol présenté par LRD SOLAIRE à Beaucaire (30).

L'instruction de ce dossier ne fait apparaître aucune servitude ni emprise appartenant au ministère des Armées sur le territoire de cette commune.

Par conséquent, dans le cadre de ses prérogatives de représentant du ministère des Armées, le général commandant la zone terre Sud émet un avis sans objection.

Par ordre,
le lieutenant-colonel Franck AMATA
chef du bureau infrastructure

**COPIE :
USID de Montpellier**



VOS REF.
NOS REF. LE-MAIN-CM-MAR-CEV-APPUIS-2023-0495
REF. DOSSIER COT-PCC-2023-30032-CAS-186216-H3C4S5
INTERLOCUTEUR ERIC BORDELLIER
TÉLÉPHONE +33466045376
MAIL rte-cm-mar-gmr-cev-protys@rte-france.com
FAX
OBJET PC03003219R0040M02

DDTM du GARD
1910 Chemin de St Etienne Larnac
30319 ALES CEDEX
A l'attention de Mme Nathalie MARINOSA

NIMES, le 12/07/2023

Madame,

Par courrier du 21/06/2023, vous nous avez transmis la demande de permis de construire n°03003219R0040M02, déposée par LRD SOLAIRE, concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune de Beaucaire, et cadastrées section BT numéros 0088 – 0077 – 0085 - 0087.

Nous vous confirmons que ce terrain est concerné par notre ouvrage électrique aérien à 63000 Volts Mas Michel - Segonnaux, et que les pylônes 15 et 16 de cet ouvrage y sont implantés.

Cet ouvrage est exploité par nos services.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée respecte la distance minimale par rapport à notre ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « Arrêté technique »).

Il conviendra donc d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr).

Aussi, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, qui prévoit une zone de protection de 5 mètres, à maintenir en permanence par rapport aux câbles conducteurs HTB sous tension, ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

1/2

Groupe Maintenance Réseaux Cévennes
18, boulevard Talabot BP 9
30006 NIMES CEDEX 4
TEL : 04.66.04.52.11
FAX : 04.66.04.52.19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com





Nous vous adressons ci-joints :

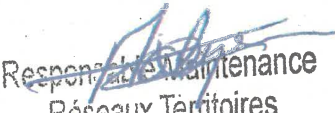
- Nos recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage.
- Un extrait du profil en long de notre ouvrage électrique aérien concerné sur lequel nous avons matérialisé le projet et la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité horizontale).
- Les commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB.

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec l'ouvrage précité.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, GRTgaz, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.


Responsable Maintenance
Réseaux Territoires
F. MALIQUE



ANNEXE DU DOSSIER COT-PCC-2023-30032-CAS-186216-H3C4S5

OUVRAGE ELECTRIQUE AERIEN A 63000 Volts Mas Michel - Segonnaux

OBJET PC03003219R0040M02

En premier lieu, la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et les conducteurs et pylônes prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées.

Nous listons ci-dessous un certain nombre de recommandations et prescriptions techniques qui doivent être respectées.

Pour la création de remblais ou de terrassements :

Pour assurer la stabilité de notre ouvrage et la conformité des distances des câbles conducteurs par rapport au sol, nous devons être informés des modifications du niveau du sol sous la ligne et à moins de 29 mètres des massifs de fondations des pylônes.

Les massifs de fondations des pylônes ne doivent être ni remblayés, ni déchaussés lors des divers travaux d'aménagements.

Pour les voies de circulation et par assimilation pour les parkings :

L'angle de croisement des voies de circulation "en plan" par rapport aux câbles conducteurs de notre ligne doit être supérieur à 5 degrés,

Le surplomb longitudinal des voies par les câbles conducteurs de notre ligne est à proscrire.

Une distance verticale supérieure à 8 mètres est obligatoire aux points de croisement de notre ligne entre la surface de roulement des voies et le câble conducteur le plus bas, les câbles conducteurs étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température.

Cette dernière obligation s'applique à tous les parkings qui seraient implantés sous notre ligne de transport d'énergie.

Pour les centrales photovoltaïques se situant :

Sous la ligne, la distance minimale verticale à respecter est de 5 mètres entre le point le plus bas des câbles conducteurs, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température, et le point le plus haut de la structure (notée "zone interdite" sur notre plan profil en long).

A proximité immédiate de la ligne, la distance minimale horizontale à respecter est de 5 mètres. Cette distance doit tenir compte de l'effet de vent sur les câbles conducteurs (notée "emprise de sécurité horizontale" sur notre plan profil en long).

RTE conseille d'ajouter une distance supplémentaire minimale de 2 mètres (hauteur d'homme) pour permettre la construction et l'entretien des panneaux dans le respect des dispositions du Code du Travail relatives aux travaux au voisinage de lignes électriques (articles R. 4534-107 et suivants) et éviter des contraintes susceptibles d'entraîner des retards lors de chaque opération de travaux, de faciliter le déroulement du projet et de garantir la sécurité de tous tout au long de la vie de la centrale. En effet, eu égard aux fortes contraintes d'exploitation du réseau, notre service n'est pas toujours en mesure de mettre ses ouvrages hors tension pendant les phases de construction et d'entretien des installations situées à proximité.

Les distances réglementaires de construction par rapport aux pylônes ne dépendent pas directement de la tension de la ligne. Elles font références aux grandeurs suivantes :

- Valeurs de résistances des terres des pylônes ;
- Présence d'un câble de garde sur la ligne ;
- Valeur des courants de court-circuit.

1/3



www.rte-france.com



En règle générale, la distance minimale à prendre en considération est de 39 mètres entre les massifs de fondations des pylônes et les structures supportant les panneaux.

Cette distance permet aussi de garantir un accès permanent en cas d'intervention de nos équipes dans les pylônes.

Il est aussi indispensable de maintenir une zone libre plus importante autour des pieds des pylônes afin de garantir un accès permanent en cas d'intervention de nos équipes.

Pour les panneaux photovoltaïques qui seront installés directement sous l'emprise de notre ouvrage, la présence de ce dernier ne pourra en aucun cas être mise en cause au titre d'un quelconque dysfonctionnement de votre installation (ombre des câbles, des pylônes, perturbations...).

Par ailleurs, en cas d'événements météorologiques exceptionnels (neige collante, givre...) des manchons peuvent se former autour de nos câbles et se détacher par la suite par morceaux importants. Si vos aménagements sont sensibles à ce genre de phénomène, il vous appartiendra de prendre des dispositions nécessaires.

Lors des travaux de maintenance ou de réparation sur notre ouvrage, programmés ou urgents (avec mise au sol des câbles et/ou remplacement de composants) la présence de structures sera une contrainte de nature à rendre indisponible une partie de la centrale durant les travaux, voire même au démontage d'une partie des panneaux.

Pour les phénomènes d'induction électrique :

Les lignes à très haute tension peuvent, dans certains cas, engendrer des phénomènes d'induction électrique, c'est à dire, la montée en potentiel des grillages, treillis métalliques, fils de fer, portails, chéneaux ou autres bandeaux métalliques.

Les charges électrostatiques accumulées sur les équipements isolés du sol, peuvent en se déchargeant lors d'un contact avec d'autres objets produire des étincelles. Si on touche l'équipement, il y a à l'instant du toucher " choc de courant " dû à la décharge électrique brutale.

Pour y remédier, il convient d'assurer l'équipotentialité électrique de la construction, en reliant entre-elles les parties métalliques et en les raccordant à la terre. Cette mise à la terre doit être éloignée à plus de 39 mètres des massifs de fondations des pylônes.

Pour les clôtures et installations linéaires (barrières, glissière de sécurité, étendage, etc....) :

Aucun piquet ne doit être implanté à moins de 22 mètres en THT des massifs de fondations des pylônes. Les piquets implantés à une distance inférieure à 22 mètres en THT des massifs de fondations des pylônes doivent être les plus isolants possibles. Il faut ensuite installer 3 à 4 piquets métalliques et continuer avec des piquets isolants.

Si la clôture ou l'installation linéaire est soumise à une induction électrique, 1 piquet métallique relié à la terre sera implanté tous les 75 mètres environ, avec un minimum de 2 piquets métalliques. De plus, pour limiter les effets de l'induction par rapport à une prise de terre éloignée, prévoir une partie non-conductrice dans la clôture ou l'installation linéaire d'une longueur de 2 mètres tous les 75 mètres.

Pendant la construction de la clôture, il est recommandé pour limiter le phénomène d'induction électrique, d'utiliser des outils isolés, et de maintenir reliés à la terre les matériaux métalliques (même plastifiés) de grande longueur (fils, barres, etc....).

Pour la présence des pylônes :

Nous rappelons au propriétaire ainsi qu'aux personnes qui jouissent du terrain, que tout aménagement ou stockage dans l'emprise au sol des pylônes est strictement interdit et que les membrures ne peuvent en aucun cas faire partie d'une quelconque installation.

Les pylônes, dans certaines situations, peuvent constituer des obstacles provoquant certains risques vis-à-vis des véhicules à moteur, notamment en bordure de route avec virage ou dans les parkings lors de manœuvres.

Il est impératif de prévoir dans ce cas des murets de protection, peints en blanc et rouge pour meilleure détection de nuits.

2/3



Suite à des défauts électriques sur notre ouvrage, (isolateur pulvérisé, etc...), les courants écoulés par la prise de terre des pylônes induisent des montées en potentiel électrique du sol qui décroissent au fur et à mesure que l'on s'éloigne des pylônes.

En cas de défaut d'isolement, il existe donc une différence de potentiel entre deux points du sol qui peut entraîner un courant dérivé dans le corps (tension de pas ou tension de toucher). Il est donc impératif de laisser libre de toute construction, d'aménagement une zone de 12 mètres autour des pylônes et de planter des haies vives afin d'éviter les risques de contact et d'escalade.

Pour les réseaux secs :

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux secs, tous les câbles enterrés à moins de 39 mètres (réseau de terre, coffret et alimentation BT) des massifs de fondations des pylônes doivent être surisolés.

Les prises de terre des installations électriques doivent être éloignées à plus de 39 mètres des massifs de fondations des pylônes.

Pour les réseaux humides :

Pour éviter tout risque de transfert de potentiel électrique entre les réseaux de terre des pylônes et les canalisations métalliques de la construction projetée, il faut introduire des tronçons isolants sur ces canalisations ou utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité.

En tout état de cause, aucune canalisation ne doit être enterrée à moins de 12 mètres des massifs de fondations des pylônes. Les installations d'extrémité (vannes, regards, etc...) doivent être éloignées à plus de 39 mètres des massifs de fondations des pylônes.

Pour l'accès aux ouvrages de RTE :

Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage.



Commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB

ATTENTION ! DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER

Lors de l'exécution des travaux, vous devez impérativement vous conformer :

- aux dispositions du Code du Travail articles R4534 - 107 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension,
- au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (approuvé par arrêté du 27 décembre 2016) et composé de 3 Fascicules,
- à la norme NF C 18-510.

Important : les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Cerfa N°14435*02 et du profil en long si celui-ci a été demandé par l'entreprise maître d'ouvrage.

Les opérations ci-dessous ne peuvent être entreprises que dans la mesure où leurs modalités de réalisation ont été définies en accord avec RTE :

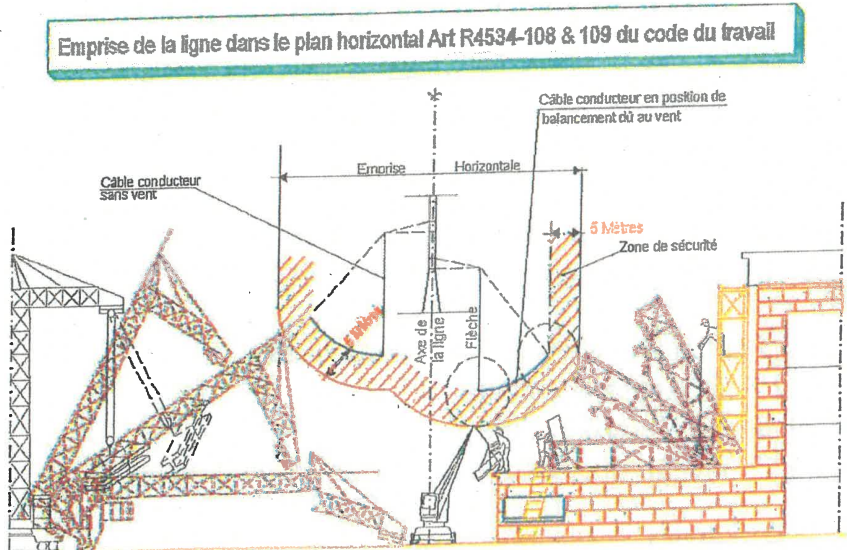
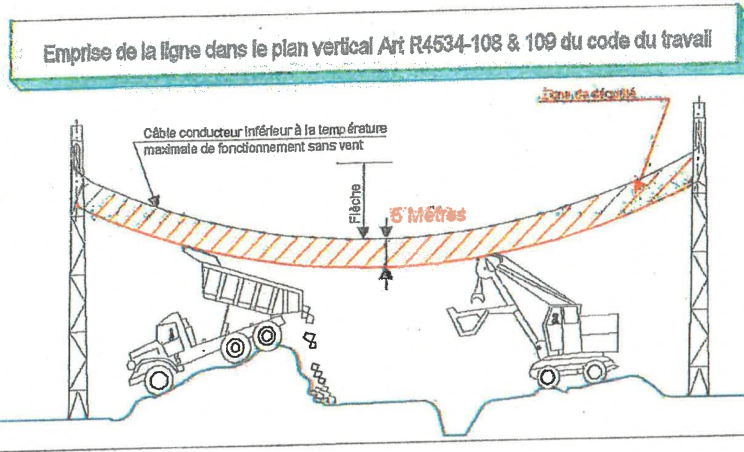
- travaux en élévation à moins de 5,00 m du câble.
- Terrassement à proximité des pieds de pylônes.
- Modifications des accès aux pylônes.
- Modifications du niveau du sol sous la ligne et au pied des pylônes.

Tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues de l'ouvrage aérien doivent être pris en compte : le balancement (du au vent par exemple), les fouettements et les déplacements dus à la rupture accidentelle d'un organe ou à la dilatation ou rétractation des conducteurs.



NOTA IMPORTANT : Il est indispensable que l'accès à nos supports pendant et après les travaux soit toujours maintenu.

En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moyen d'escalade.



58.65 Gr.

Alignement 308.10m

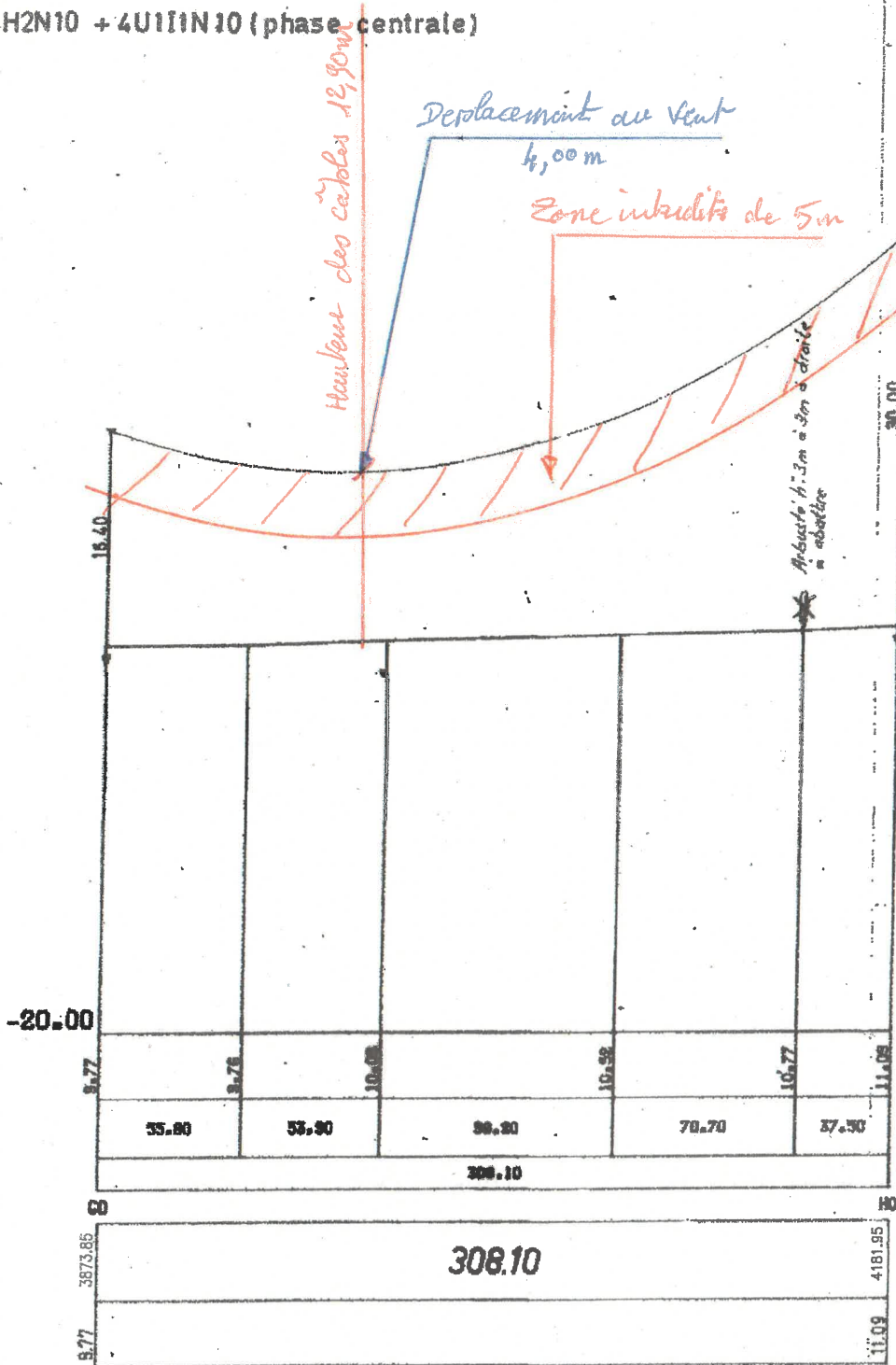
44.90 Gr.

15

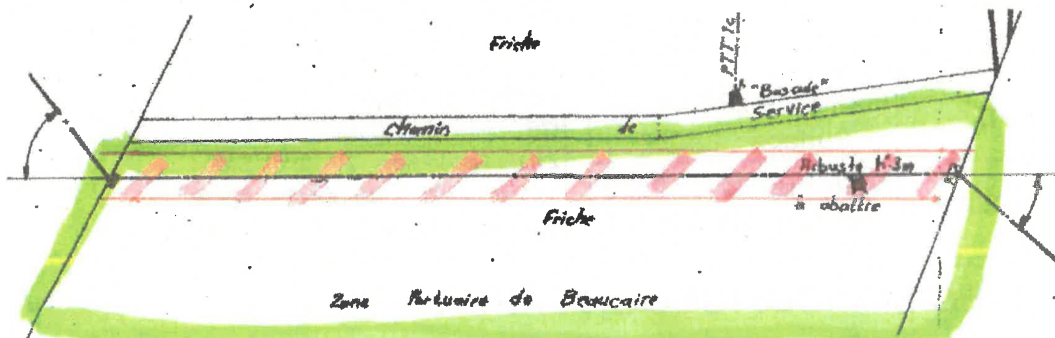
16

P1SM IW
2N10/4U4H2N10 + 4U11N10 (phase centrale)
DCC050

C4SCX
Z4U4H2M15 / Z4U4H2M15
GEC 105



58.65Gr



44,90Gr

Enedis Accueil Urbanisme

Commune de BEAUCAIRE - Service urbanisme
Hôtel de ville - Place Georges Clemenceau
30302 BEAUCAIRE CEDEX - BP 134

Télécopie : 04 67 69 78 33
Courriel : laro-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : GRAMAGE Valerie

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
MONTPELLIER, le 12/06/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC03003219R0040 M02 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : AVENUE GEORGES BESSE
30300 BEAUCAIRE
Référence cadastrale : Section BS , Parcelle n° 1-5-6-11-12-13-96-116-118-127-128-129-130-179
Nom du demandeur : MARCHAL JULIEN

Compte tenu que ce projet concerne un site de production d'électricité, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse de l'article 18 de la loi du 10 février 2000. A savoir que « le producteur, dans le cas d'un raccordement d'une installation de production, est débiteur des contributions aux coûts des travaux d'extension en domaine public et/ou privé »

Nous vous informons que, sur la base de l'hypothèse où le client formule sa demande de raccordement injection en tant que producteur avant toute demande de raccordement consommation, aucune contribution financière¹ n'est due par la commune à Enedis.

A défaut « si le client formule sa demande de raccordement consommation avant sa demande de raccordement production », une contribution financière pour des travaux d'extension, non déterminable à ce jour sans disposer de la puissance de consommation, pourra être à la charge de la commune (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis et reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Valerie GRAMAGE



¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





MAIRIE DE
BEUCAIRE
Provence - Camargue

Direction Urbanisme hors SPR et Environnement
Service Urbanisme
Dossier suivi par Cloé RIZZUTI
cloe.rizzuti@beaucaire.fr

Beaucaire, le 28 juillet 2023

Le Maire de Beaucaire

à

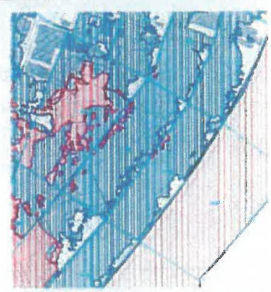
DDTM 30 – SAT Cévennes
A l'attention de Madame Valérie RAUX
Responsable de l'Unité Aménagement
Durable Grand Ouest
1910 chemin de Saint-Etienne-à-Larnac
30319 ALÈS cedex

Objet : Avis du Maire pour le dossier de demande de modification d'un permis de construire en cours de validité n°PC03003219R0040M02 au nom de la SASU LRD SOLAIRE représentée par Monsieur MARCHAL Julien

Chère Madame,

Veuillez trouver ci-dessous l'Avis du Maire concernant le dossier cité en objet.





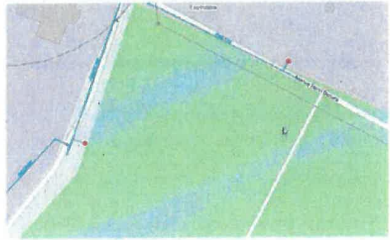
INFORMATION SUR LA DEMANDE	
Permis de construire n°	PC 030 032 19 R 00 40 M02
Date de dépôt	28/07/2023
Pétitionnaire	SASU LRD SOLAIRE, représentée par Monsieur MARCHAL Julien
Adresse du pétitionnaire	2 rue André Bonin 69316 LYON
Adresse du projet	Avenue Henri Dunant à BEUCAIRE (30300)
Référence cadastrale	BT77, BT85, BT87 et BT88
Superficie	306293m ²
Objet du projet	Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la zone industrialo-portuaire CNR de Beaucaire / Modifications portant sur le changement des modules et de leur inclinaison, sur l'augmentation de la puissance installée, sur la réduction de l'emprise du par cet sur la réduction de la zone clôturée

Avis sur le projet dans son environnement		
Situation du projet	PLU approuvé le 21/12/2016 Modifié les 16/12/2019 et 27/07/2021	Zonage : UEa (26m ²), UFp (284131m ²), UFs (21944m ²) et Nf (132m ²)
	PPRI approuvé le 12/07/2012	Zonage : M-NU (3067m ²), Muesm (246204m ²), F-NU (21888m ²) et FUesm (4823m ²)
	COTE PHE : 6 côtes différentes Identifiées sur l'unité foncière - 10.20 NGF, - 11.12 NGF, - 10 NGF, - 11.04 NGF, - 10.91 NGF - 9.70 NGF	



MAIRIE DE BEUCAIRE
Place Georges Clemenceau - BP 134 - 30302 BEUCAIRE Cedex
Avis du Maire PC03003219R0040M02 Page 4 sur 4
Téléphone : 04 67 10 06 66 Fax : 04 67 10 06 66 www.beucaire.fr

<u>Appréciation des risques</u>	Le secteur UEa est dédié aux activités classées dangereuses insalubres ou incommodes, au sein de la zone Domitia	
	Le secteur UFp est un secteur destiné aux activités industrialo-portuaires au bord du Rhône	
	Le secteur UFf est une zone de sécurité liée à la mise en œuvre de produits dangereux dans l'enceinte de l'usine de pâte à papier	
	Le secteur Nf correspond au domaine public concédé à la Compagnie Nationale du Rhône	
	F-NU et FUESm : L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteurs est admises sous réserve que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote PHE ; que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse de la crue de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles. Par ailleurs, les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sont admis sous réserve du calage des planchers à la cote 2.15NGF.	
	M-NU et MUESm : L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteurs est admises sous réserve que le projet se situe à plus de 100m comptés à partir du pied des digues ; que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote PHE ; que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse de la crue de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles. Par ailleurs, les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sont admis sous réserve du calage des planchers à la cote 2.15NGF.	

Avis sur les équipements desservant le terrain		
Desserte depuis l'avenue Henri Dunant	Voirie ouverte à la circulation publique, d'une largeur de 10/12 mètres (double sens de circulation)	
Accès	Satisfaisant	
Eau potable	Présence du réseau AEP à proximité au niveau de la voirie de desserte de l'unité foncière	
Eau pluviale	Présence du réseau EP à proximité au niveau de la voirie de desserte de l'unité foncière.	
Electricité	Présence d'une ligne Haute Tension et d'un poste HTA producteur sur l'unité foncière.	
Assainissement	Présence du réseau EU à proximité au niveau de la voirie de desserte de l'unité foncière.	
Défense incendie	Présence de deux poteaux d'incendie à proximité : - Le premier est situé de l'autre côté de l'avenue Henri Dunant en face de l'unité foncière - Le second est situé le long de l'unité foncière sur l'avenue Pierre Marie Curie.	

Servitudes	
14	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
Z1 Z2	Périmètre d'isolement Z1 et Z2 relatifs au risque lié à la mise en œuvre de produits dangereux dans l'enceinte de l'usine de pâte à papier Fibre Excellence



Participations d'urbanisme		
Taxe aménagement	Part communale	3%
	Part départementale	1.30%
	Redevance Archéologique Préventive	0.40%
PAC	-	Exonération

Avis du Maire
L'avis de la commune est favorable pour cette demande de modification de permis de construire en cours de validité.

Veuillez agréer, Chère Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Julien SANCHEZ
Maire de Beaucaire
Conseiller régional d'Occitanie

Prefecture du Gard

30-2023-09-05-00001

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Jean-Louis BIOU, directeur de la citoyenneté, de
la légalité et de la coordination

Arrêté

**donnant délégation de signature à M. Jean-Louis BIOU,
directeur de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté n°30-2021-06-23-00007 du 23 juin 2021 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2021-059 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 27 juillet 2023 portant affectation de **M. Jean-Louis BIOU**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la préfecture du Gard - secrétariat général - direction de la citoyenneté et de la coordination, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 30-2023-08-21-00010 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à **Mme Bérengère SOULAGES-PIONCHON**, directrice de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, par interim, à la préfecture du Gard ;

Vu la note de service du préfet du Gard du 4 septembre 2023 portant affectation de **M. Jean-Louis BIOU** en qualité de directeur de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination (DCLC), à la préfecture du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis BIOU**, directeur de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de la direction, à l'exception des documents suivants :

- convocations des électeurs,
- arrêtés en matière d'annonces légales,
- arrêtés portant composition des jurys d'assises
- arrêtés portant autorisation d'aménager des terrains de camping et caravaning,
- arrêtés attributifs de diverses dotations et subventions,
- arrêtés modifiant les circonscriptions territoriales des communes,
- arrêtés portant création, modification et dissolution des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes,
- arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité,
- saisines de la chambre régionale des comptes,
- référés et déférés (mémoires introductifs) devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel,
- arrêtés portant création, constitution ou renouvellement des commissions réglementaires,
- arrêtés autorisant les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : En matière financière, délégation est donnée à **M. Jean-Louis BIOU** pour signer les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement ainsi que les expressions de besoin et constatations des services faits pour les programmes suivants :

- **Programme 112** «Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire» - FNADT,
- **Programme 119** «Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements» : soutien aux projets des communes et groupements de communes, dotation d'équipement des territoires ruraux,
- **Programme 122** «Concours spécifiques et administration» : aides exceptionnelles aux collectivités territoriales, calamités publiques, subventions pour travaux divers d'intérêt local,
- **Programme 176** « Police Nationale » - **action 2** « sécurité et paix publiques » : indemnisation des gardiens de fourrière,
- **Programme 181** « Prévention des risques »,
- **Programme 212** «Soutien de la politique de la défense» - FRED,
- **Programme 216** «Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur» - **action 6** « Affaires juridiques et contentieuses »,
- **Programme 218** «Conduite et pilotage des politiques économique et financière»,
- **Programme 232** «Vie politique, culturelle et associative» - élections,
- **Programme 363** " Plan de relance-Volet compétitivité"
- **Programme 380** «Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires»,

- **Programme 754** « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière » : amendes de police.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Louis BIOU**, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Bérengère SOULAGES-PIONCHON**, attachée principale, chef du service des élections, de la réglementation générale et de l'environnement et, en son absence ou en cas d'empêchement, **M. Eric LANSADE**, attaché d'administration de l'Etat chef du bureau de la réglementation générale et de l'environnement ou **Mme Laurence PEZET**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du bureau des élections ;

- **M. Christophe MALAVAL**, attaché principal, chef du service des collectivités et des finances locales et de l'intercommunalité, en charge du bureau du contrôle de légalité et en son absence ou en cas d'empêchement, **Mme Gisèle MERCIER**, attachée d'administration de l'Etat cheffe du bureau des finances locales et de l'intercommunalité;

- **Mme Nesrin YILMAZ**, attachée principale, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial et en son absence ou en cas d'empêchement **Mme Laurence RAGOIN**, attachée principale d'administration de l'Etat chargée de mission politiques publiques prioritaires, **Mme Agnès TEXIER**, attachée principale d'administration de l'Etat chargée de mission solidarités, sites, culture et ville, **Mme Valérie PERRIN**, attachée d'administration de l'Etat chargée de mission territoire et ruralité, **Mme Sylvie QUINTIN**, attachée d'administration de l'Etat chargée de mission développement économique, **Mme Anne FILALI**, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section coordination administrative interne, **M. Laurent JULITA**, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section contractualisation, programmation, paiement.

pour signer, dans la limite des attributions relevant de leur service respectif, tous documents, hors les exceptions visées à l'article 1er.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Louis BIOU** et de l'un de ses chefs de service de la direction, les autres chefs de bureaux délégataires présents ou les chargés de mission ont délégation pour signer en lieu et place du directeur et dudit chef de service concerné.

Article 5 : L'arrêté n° 30-2023-08-21-00010 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à **Mme Bérengère SOULAGES-PIONCHON**, directrice de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, par interim, à la préfecture du Gard est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 5 septembre 2023

Le préfet,

signé

Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2023-09-05-00002

Arrêté portant autorisation de représentation
devant les juridictions administratives

Arrêté

portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de justice administrative, et notamment ses articles R431-7 et R431-10 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté n°30-2021-06-23-00007 du 23 juin 2021 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2021-059 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 27 juillet 2023 portant affectation de **M. Jean-Louis BIOU**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la préfecture du Gard - secrétariat général - direction de la citoyenneté et de la coordination, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- Vu** la note de service du préfet du Gard du 4 septembre 2023 portant affectation de **M. Jean-Louis BIOU** en qualité de directeur de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination (DCLC) à la préfecture du Gard ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La personne ci-après désignée :

- **M. Jean-Louis BIOU**, directeur de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, est autorisé à représenter le préfet du Gard aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la préfecture, en matière de contentieux relatifs au contrôle des actes et documents de la Direction de la citoyenneté et de la légalité et notamment soumis au contrôle de légalité, aux décisions du préfet en matière d'intercommunalité ou contentieux électoral dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.
À cet effet, il est autorisé à émettre toutes les observations nécessaires lors des audiences devant ces juridictions.

Article 2 – Toutes dispositions antérieures relatives à une autorisation de représentation devant les juridictions administratives sont abrogées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 5 septembre 2023

Le préfet,
signé
Jérôme BONET